

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 en coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Recrutement; fixation de la prestation.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Vente de vins de champagne Bouzy, Verzenay, Grand-Cordon impérial; étiquettes mensongères; demande en nullité de la convention.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre Marchal, Henry et Bessas-Lamézie; contrefaçon; pourvoi; cassation. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Bessures par imprudence; accident du 15 octobre sur le chemin de fer de l'Ouest; trois prévenus.
JURY D'EXPROPRIATION. — Boulevard de Strasbourg.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RECRUTEMENT. — FIXATION DE LA PRESTATION.

Voici l'arrêté de M. le ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre portant fixation de la prestation individuelle à payer pour l'exécution du service en 1855.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre:

Vu les articles 5, 6 et 7 de la loi du 26 avril 1833, sur la dotation de l'armée, ainsi conçus:

« Art. 5 Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'anciens militaires.

« Art. 6 Le taux de prestation individuelle est fixé chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.

« Art. 7 Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

« A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versements. »

Vu la délibération de la commission supérieure de la dotation en date de ce jour;

Arrête:

Le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1855 auront à payer pour obtenir l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de deux mille huit cents francs.

Paris, le 21 décembre 1855.

VAILLANT.

M. le ministre de la guerre a adressé la circulaire suivante aux préfets des départements:

Paris, le 21 décembre 1855.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation de mon arrêté en date de ce jour, qui, sur la proposition conforme de la commission supérieure de la dotation de l'armée, fixe à 2,800 fr. le taux de la prestation individuelle à payer par les jeunes gens de la classe de 1855 pour obtenir l'exonération du service militaire.

C'est dans le courant du mois de mars prochain que les conseils de révision auront à statuer sur les demandes d'exonération; les familles ont donc tout le temps nécessaire pour se conformer aux prescriptions de la loi.

Les versements de la prestation individuelle pourront avoir lieu, pour le compte de la dotation de l'armée, chez tous les préposés de la caisse des dépôts et consignations (receveurs généraux et particuliers des finances). Du reste, le règlement d'administration publique, qui ne tardera pas à être promulgué, et les instructions ministérielles qui l'accompagneront, feront très prochainement connaître le mode d'exécution.

En attendant, monsieur le préfet, je vous invite à faire immédiatement publier et afficher au présent arrêté et la présente circulaire dans toutes les communes de votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

VAILLANT.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 21 décembre.

VENTE DE VINS DE CHAMPAGNE BOUZY, VERZENAY, GRAND-CORDON IMPÉRIAL. — ÉTIQUETTES MENSONGÈRES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA CONVENTION.

La vente de vins de champagne, sous les noms des crus supérieurs de la localité, n'est pas susceptible d'être annulée, sur la demande du vendeur, et par le motif que les vins fournis ne contenaient pas même un élément partiel de ces produits, et l'acheteur n'est pas convaincu d'avoir connu cette fraude.

Il n'y a pas contrevention à la loi du 28 juillet 1824 (relative à la mise en vente ou circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés), lorsque, d'accord avec le vendeur des vins en question, un nom autre que le sien a été placé sur les étiquettes et bouchons des bouteilles.

Il n'y a pas condition potestative dans une convention par laquelle une partie s'engage à acheter tout le vin dont elle aura besoin, et l'autre à lui en livrer une quantité déterminée.

Nous avons rendu compte d'un procès au sujet d'un nom de fantaisie appliqué à des bouteilles de vin de champagne expédiées à l'étranger, et qui, par un usage de dix années, appartenait à une maison de commerce autre que la maison expéditrice. Un arrêt de la Cour impériale, du 5 novembre dernier, a maintenu à cette autre maison le nom de Marquis de Lorme, dont elle se servait pour marquer ses produits.

Le débat dont nous rendons compte aujourd'hui fait connaître, sur le fait de la fabrication et de la négociation de ces vins si renommés, certains usages qui reportent un peu le souvenir sur le refrain du couplet d'ouverture du *Père Gaillard*:

Vraiment, ce qui rend le vin bon, C'est le cabot et le bouchon.

M. Ferrand, négociant à Paris, mais ne possédant pas un are de vigne en Champagne, a, le 1^{er} février 1854, fait avec M. Jacquinet et C^e, d'Avize, un traité par lequel il s'engageait à prendre chez eux, pendant trois ans, tous les vins de Champagne en bouteilles ou demi-bouteilles dont il aurait besoin pour son commerce, et MM. Jacquinet s'obligeaient de lui fournir ce vin en bonne qualité marchande, comme ceux qu'ils lui avaient fait déguster, et semblables aux échantillons qu'ils lui avaient remis sous les noms de Verzenay, Bouzy et Grand-Cordon impérial, à raison de 2 fr. 10 cent. la bouteille, le tout rendu et emballé à l'une des barrières de Paris. MM. Jacquinet promettaient de fournir au moins huit mille bouteilles par an pendant les trois ans, selon les besoins du preneur, qui n'était pas astreint à atteindre ce chiffre.

Cette convention a été exécutée jusqu'au mois de mai 1855; mais, après le décès de M. Jacquinet-Jouron, arrivé au mois de mars 1855, la maison Jacquinet, mise en liquidation, a cessé les fournitures réclamées par M. Ferrand, par actes de mise en demeure des premiers jours de juin de la même année. M. Coursol, gérant de justice de paix d'Avize, et liquidateur, a objecté que la convention, due à l'influence de M. Jacquinet-Jouron, était entachée d'illégalité; et le Tribunal de commerce d'Épernay a sanctionné sa résistance par un jugement du 25 juillet 1855, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu que, dans les conventions verbales du 1^{er} février 1854, intervenues entre M. Ferrand, de Paris, d'une part, et la société Hyppolite Jacquinet et C^e, d'Avize, d'autre part, société actuellement dissoute par suite de la mort du sieur Jacquinet Jouron, dont le sieur Coursol, intervenant dans la cause, est aujourd'hui le liquidateur, il existe une condition contraire aux bonnes mœurs, illicite de sa nature et défendue par la loi du 28 juillet 1824, à savoir: que la société Hyppolite Jacquinet et C^e s'engageait à fournir à Ferrand, qui consentait à les recevoir ainsi, et au prix de 2 francs 10 centimes la bouteille rendue à Paris, des vins de Champagne, sous les noms de Bouzy, Verzenay, noms des crus les plus estimés de la Champagne, lorsque tous deux savaient que ces vins ne provenaient en aucune façon de ces crus; « Que, par autre convention aussi, ces vins devaient porter l'étiquette et le bouchon: Ferrand, à Reims; « Attendu que s'il a plu à la société Hyppolite Jacquinet et compagnie et au sieur Ferrand de s'exposer à des poursuites pour infraction aux lois, Coursol, liquidateur actuel de la société, entend se soustraire aux pénalités qui pourraient incomber sur lui, s'il continuait l'exécution de conventions verbales qui lui paraissent entachées de fraude; « Attendu que le sieur Ferrand, lorsqu'il a contracté avec Hyppolite Jacquinet et compagnie, ne peut prétendre qu'il entendait acheter des vins de Bouzy et Verzenay, puisqu'il stipulait que ces vins lui seraient expédiés sous les noms de vins de Bouzy, Verzenay; « Attendu que toutes conventions contenant des conditions contraires aux bonnes mœurs et aux lois sont illicites et, selon les articles 1131 et 1133 du Code Napoléon, doivent être déclarées nulles et de nul effet; « Déclare nulles et de nul effet les conventions verbales intervenues entre la société Hyppolite Jacquinet et compagnie et le sieur Ferrand comme contenant des conditions défendues par le premier paragraphe de la loi du 28 juillet 1824; « En conséquence, déclare le sieur Ferrand non-recevable en sa demande d'exécution desdites conventions verbales, comme en sa demande de dommages-intérêts, et le déboute de l'une et de l'autre; « Condamne Ferrand aux dépens. »

M. Ferrand est appelant de ce jugement.

M^e Mathieu, son avocat, expose qu'il résulte de la convention, comme dit la correspondance des parties, que les vins, tels qu'ils ont été livrés, l'ont été ainsi à la connaissance parfaite de M. Ferrand. Le prix de 2 francs 10 centimes, rendu à la barrière, se conçoit parfaitement: la maison Jacquinet a fait vendre ses vins, à Avize, par suite de sa liquidation, à 1 franc 25 centimes; la maison Jacquinet, qui vend 7 à 8 cent mille bouteilles par an, a vendu 2 francs 25 centimes des vins étiquetés Sillery, Grand-Bouzeux, etc. Il n'y a peut-être pas une bouteille de Champagne (et la province en exporte dix ou onze millions par an) dont le contenu réponde fidèlement à l'étiquette: Ai-je, et mon coupé, Ai-je même ne serait pas potable!

Qu'importe, ensuite, qu'au lieu du nom de Jacquinet, par exemple, ce soit le nom de Ferrand qui se trouve sur la bouteille?

M^e Landrin, avocat de M. Coursol, soutient le jugement, et réclame la répression d'une fraude qui, en définitive, aboutit aux consommateurs.

M. l'avocat-général Moreau estime qu'il n'y a rien d'illicite dans le marché en question, que la loi de 1824, relative aux marques de fabrique, n'est pas applicable ici, et qu'il serait d'une grande difficulté de déterminer, en matière de boissons, ce qui serait licite et ce qui serait défendu quant aux marques et étiquettes; qu'enfin, M. Jacquinet ne peut appeler usurpation l'usage autorisé par lui du nom Ferrand sur les bouteilles et bouchons.

Conformément à ces conclusions:

« La Cour, « Considérant que, de la correspondance échangée entre les maisons Ferrand et Jacquinet, il résulte que Jacquinet expédiait à Ferrand, antérieurement aux conventions verbales de février 1854, des vins de Champagne sous le nom de vins de Bouzy, Verzenay et Grand-Cordon impérial; « Que les conventions susdites stipulent uniquement que Jacquinet tiendra à la disposition de Ferrand des vins semblables à ceux jusque-là expédiés; « Que ni les termes de la stipulation, ni les autres documents du procès, ni le prix de ces vins, n'établissent que Ferrand ait su ou dû savoir que ces vins ne provenaient d'aucun des crus auxquels Jacquinet les attribuait; « Qu'en effet, les prix indiqués et la dénomination donnée à ces vins s'expliquent par le mode de fabrication, les coupages des vins de Champagne consistant en coupages des produits de divers crus et en addition de diverses substances; « Que si, dans la fabrication des vins fournis par Jacquinet à Ferrand, n'entrait pas, même pour élément partiel, le produit des crus de Bouzy et Verzenay, le fait constituerait de la part de Jacquinet une fraude à laquelle il ne prouve pas que Ferrand se soit associé; « Qu'en apposant sur les étiquettes et les bouchons des bouteilles fournies à Ferrand le nom de Ferrand, au lieu de celui de Jacquinet, fabricant véritable, Ferrand ne pouvait commettre le délit prévu par la loi du 20 juillet 1824, puisque cette apposition était consentie par Jacquinet, et que la substitution du nom d'un fabricant à l'autre ne constituait, dans l'espèce, aucune fraude envers le public; « Que les conventions intervenues entre les parties ne contenaient aucune condition potestative, puisque l'une d'elles s'engageait à acheter à l'autre tout le vin dont elle aurait besoin, et que l'autre s'obligeait à en livrer une quantité dont le maximum était déterminé; « Qu'ainsi ces conventions formaient un lien de droit réciproque entre les deux parties, et ne contenaient rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs; « Que Coursol, liquidateur de la maison Jacquinet, a refusé et refuse encore de les exécuter, que cette inexécution a causé à Ferrand un préjudice dont il est dû réparation; « Infirme; « Déclare les conventions valables, etc.; condamne Coursol à payer à Ferrand, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 décembre.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS CONTRE MARCHAL, HENRY ET BESSAS-LAMÉZIE. — CONTREFAÇON. — P. O. — VOL. — CASSATION.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a consacré une partie de son audience d'hier et celle d'aujourd'hui à l'examen du pourvoi des sieurs Marchal, Henry et Bessas-Lamézie, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, rendu, le 8 juin 1855, en faveur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans prévenue, sur leur plainte, du délit de contrefaçon.

L'audience d'hier, la Cour a entendu le rapport de M. le conseiller Victor Foucher, et la plaidoirie de M^e Achille Morin, avocat des demandeurs en cassation.

L'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, la parole a été donnée à M^e Paul Fabre, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Orléans; puis ensuite à M. l'avocat-général Revalet d'Ubbexi; et conformément aux remarquables conclusions de ce magistrat, la Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour impériale de Paris.

Les explications de fait qui suivent, utiles à l'intelligence de l'affaire, feront suffisamment connaître les moyens invoqués par M^e Morin à l'appui du pourvoi et admis par la Cour.

Des inventions successives ont eu pour but de remplacer les traverses en bois qui maintiennent l'écartement des rails de chemins de fer par des traverses métalliques avec supports à cousinnet. Mais les appareils qui produisent une rigidité absolue dans le mode d'assemblage ont paru avoir des inconvénients, en ce que l'enfoncement accidentel d'un support fait nécessairement soulever l'autre. Pour y remédier, MM. Henry et Bessas-Lamézie, avec lesquels s'est associé M. Marchal, breveté pour les plateaux-cousinets à entretoise fixe, ont fait breveter successivement un mode spécial d'attache produisant une certaine mobilité, ainsi que des applications diverses de ce procédé.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans, à laquelle ils avaient proposé leurs appareils perfectionnés, en ayant fait fabriquer et poser de semblables, ils l'ont assignée en contrefaçon. Les experts commis et le Tribunal correctionnel de la Seine ont reconnu qu'il y avait invention brevetée et contrefaçon effective, notamment en ce qui concernait les plateaux-cousinets avec entretoise à joint mobile par voie d'enclanchement libre sans boulons ni clavettes. La Cour de Paris, tout en reconnaissant l'invention à certains égards, l'a décomposée pour ne voir que l'emploi d'un crochet s'enclanchant dans un trou pratiqué dans le support sous la base du rail, et a complètement omis de s'expliquer, malgré sa grande importance, sur la question de mobilité qui faisait la base la plus utile du brevet; et comme la compagnie défenderesse avait modifié la forme du crochet et changé la place du trou, l'arrêt attaqué jugeait qu'il n'y avait pas contrefaçon. La Cour de cassation a considéré que l'invention brevetée consistait dans l'idée réalisée de la mobilité; que la compagnie défenderesse avait employé le joint mobile par voie d'enclanchement libre.

En conséquence, elle a cassé l'arrêt comme ayant violé la loi des brevets qui protège toute invention ou découverte nouvelle, et qui était la loi des parties, ainsi que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veut des motifs explicites sur chaque chef de conclusion.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 16 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un jeune homme qui n'a pas encore dix-huit ans est accusé de tentative d'assassinat.

Voici dans quelles circonstances:

« Le 10 août 1855, à une heure du matin, le nommé François Guillaume, marchand de bestiaux, demeurant à la Vineuil-Évêque, commune réunie à celle de Berchères-sur-Vesgres, se rendant avec son fils Joseph Guillaume, âgé de onze ans, à la foire d'Ivry-la-Bataille, où il conduisait une vache, suivait le chemin vicinal de la Ville-Évêque au hameau de Marchefoy. Il avait parcouru une distance d'environ 1,200 mètres, lorsque, d'un épais buisson s'élevant à gauche sur le bas-côté du chemin, un assassin tira sur lui un coup de fusil dont les chevrotines, le frappant à l'avant-bras gauche, s'arrêtèrent à l'os. Le bras ainsi mutilé avait protégé le corps contre des blessures dont l'atteinte eût été mortelle. Guillaume tomba, son jeune fils se précipita sur lui en lui disant: « Ah! mon papa, es-tu mort? — Non, » répondit Guillaume, se relevant presque aussitôt, et se tournant vers le buisson, il s'écria: « Ah! brigand, tu as voulu me tuer! »

L'assassin, craignant que Guillaume ne se dirigeât vers lui et ne se croyant pas en sûreté dans le fourré où il était blotti, quitta le buisson et se dirigea à grands pas vers la Ville-Évêque. Guillaume, frappé de la direction

suivie par cet homme, de la couleur peu ordinaire de sa blouse, de sa taille, de sa démarche, de sa tournure qu'il a pu distinguer au clair de lune, eut immédiatement, ainsi que son fils, l'impression que l'homme qui venait d'attenter à ses jours, était l'accusé Oudard fils. Cette opinion, il ne l'a pas de suite manifestée, et les magistrats, informés du crime, n'ont été, dans les premiers instants, guidés ni par les déclarations du plaignant, ni par les dépositions des témoins. Ce silence qui se faisait autour d'eux était la conséquence de la position du plaignant, d'une part, et d'autre part de la situation de l'accusé ou plutôt de sa famille.

« Guillaume, qui est d'un caractère faible et taciturne, habite une maison isolée de la Ville-Évêque. Connu par son avarice, il passe pour braconnier et maraudeur habituellement, et pour nourrir aussi, sur les terres d'autrui, le maigre bétail objet de son commerce. Cette réputation a été bien loin de lui concilier l'intérêt des habitants de la commune.

« L'accusé appartient à une famille qui n'est pas sans influence dans le pays: son père était maire avant la réunion de la Ville-Évêque à Berchères; ces circonstances ont, pendant quelque temps, empêché la vérité d'arriver à la justice. Guillaume savait bien que s'il avait quelques ennemis dans le village, il avait surtout à redouter l'animosité que la famille Oudard avait plus d'une fois manifestée à son égard. Aussi n'est-ce qu'après avoir, en premier lieu, déclaré qu'il ne connaissait pas celui qui avait voulu l'assassiner, qu'il s'est déterminé à faire graduellement connaître à la justice qu'il avait reconnu l'accusé. Cette déclaration, faite avec tous les symptômes de la frayeur que lui inspiraient et les violences de l'accusé et le ressentiment de la famille Oudard, et aussi avec tous les caractères de la sincérité, a reçu des témoignages une énergique confirmation.

« Ainsi, la veuve Dantant, qui vivait dans l'intimité de la famille Oudard, dont elle connaissait la haine contre Guillaume, a dit à celui-ci, le 1^{er} août 1855, au milieu d'une querelle: « Tu mourras d'ici à peu, maquignon! » (C'est le nom par lequel Guillaume est fréquemment désigné dans la commune). Ce propos a motivé l'arrestation de la femme Dantant, qui a avoué qu'elle avait été d'abord placée sous l'influence d'une crainte qui l'avait portée à dissimuler la vérité; mais elle s'est spontanément déterminée à parler, après avoir toutefois pris des dispositions nécessaires pour transférer son habitation hors de la Ville-Évêque. D'après la haine qu'elle a entendue proférer par l'accusé contre Guillaume, elle pense que c'est Oudard fils qui est l'auteur du crime.

« A l'occasion des dégâts commis dans les champs d'Oudard père et imputés à Guillaume, l'accusé disait: « Il n'y aura pas plus de péché à tirer sur lui que sur un pigeon. Le père s'étant contenté de lui dire: « Tais-toi, brailard! » le fils répliqua: « Vous savez bien qu'il n'y aurait aucun mal à cela. Une autre fois encore, au sein de sa famille, il s'est écrié: « Est-ce qu'il ne se trouvera pas un bon gars pour nous débarrasser de sa peau? » Plus tard, il faisait avec la main le simulacre de coucher Guillaume en joue, et il disait: « Sans la crainte de Dieu et la honte des hommes... » Peu de temps avant le 10 août, il parlait de la menace proférée par Guillaume de tuer les volailles d'Oudard père qu'il surprendrait dans son champ, et il ajoutait: « Qu'il ne fasse pas tant de bruit, il pourra bien être dévalé au paravant. » Il faut, disait-il trois jours avant le crime, « être bien... f... pour ne pas dévaler le maquignon; je le dévalerai moi-même. »

« On comprend dès lors pourquoi, lorsque la nouvelle de la tentative d'assassinat a été connue à la Ville-Évêque, la veuve Dantant a dit à l'accusé: « Tu as fait un beau coup! » Et l'accusé lui a répondu ces mots significatifs: « On n'y voit pas la nuit, et à une heure du matin il ne fait pas clair! » Dans une autre circonstance, il a fait encore à cette femme un aveu semblable: « Tu as été, lui a-t-il dit, interrogée par le juge d'instruction; t'a-t-on conduite devant le maquignon? » La veuve Dantant lui ayant dit que non, l'accusé répliqua: « Eh bien! s'il m'interroge, je demanderai à être conduit devant lui, parce que c'était la nuit, et qu'il était impossible qu'il puisse reconnaître. »

« La frayeur que la vue seule de l'accusé inspirait à Guillaume était telle que le juge d'instruction s'est vu obligé de renoncer à la mesure de confrontation qu'il avait prescrite.

« Une autre révélation de la culpabilité de l'accusé ressort encore des appréhensions manifestées par son père et sa mère au moment où le crime venait d'être commis. Lorsque Guillaume aborda Oudard père et lui dit qu'il connaissait l'assassin, le visage d'Oudard père se couvrit d'une pâleur livide, et son émotion fut si vive qu'il fut obligé de se mettre au lit. La mère ne cacha pas non plus ses craintes, et on l'entendit dire: « Si les magistrats vont à la Fontaine-Richard, Jonot ne sera pas assez bête et assez âche pour dire le nom de celui qui a fait une menace au maquignon. »

« L'accusé auquel ont été représentées les chevrotines extraites des plaies de Guillaume a soutenu qu'il n'avait jamais eu en sa possession de balles semblables; mais, dans une dernière perquisition opérée dans la maison du sieur Oudard père, il a été saisi trois chevrotines identiques à celles déposées par le plaignant. L'accusé a dû alors reconnaître que ses premières réponses n'avaient pas été sincères, qu'il avait effectivement eu en sa possession les chevrotines trouvées chez son père et qu'elles lui avaient été données par le nommé Gagnepain. Bien que Gagnepain se soit trouvé en désaccord avec l'accusé sur le nombre des projectiles qu'il avait donnés à celui-ci, la quantité a été telle, suivant l'une ou l'autre de ces versions, qu'elle a pu suffire à fournir les instruments du crime. »

Après l'appel des témoins, un nombre de quinze, dont un à décharge, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président rappela à Oudard les deux premières perquisitions faites chez ses parents, à la suite desquelles il a été mis en état d'arrestation.

Dans une troisième perquisition, sur la planche même où déjà l'on avait cherché et recueilli avec soin tous

les objets qui pouvaient éclairer la justice, on a trouvé trois chevrotines dans une boîte; et cependant vous aviez ni en avoir jamais eu. Puis vous êtes convenu en avoir eu une douzaine, mais vous ne vous en êtes jamais servi. Persistez-vous dans cette dernière déclaration? — R. Je ne me rappelle pas m'en être servi.

D. Voilà encore une modification dans votre déclaration. Gagnepain, qui vous a donné des chevrotines, dit que vous avez tiré sur des oies ou sur des canards. — R. J'en ai mis dans mon fusil, mais je n'ai pas tiré.

D. Ainsi, vous en aviez mis dans votre fusil, puis vous les en avez retirées? Que sont-elles devenues? — R. Elles ont été perdues.

D. On croira difficilement que vous ayez eu si peu de soin de ces objets que vous aviez demandés à Gagnepain, et lorsque vous cherchez vous-même à en fabriquer. Pourquoi avez-vous ni d'abord que vous aviez fabriqué des chevrotines? — R. Je craignais d'être en contravention.

D. Vous ne craigniez guère d'être en contravention; vous possédiez déjà d'autres chevrotines, vous chassiez sans permis; ce n'est pas là la véritable cause de vos mensonges. Ainsi qu'avez-vous fait des chevrotines? — R. Elles ont été perdues.

D. Cependant on en a retrouvé quatre; est-ce vous qui les avez mises dans cette boîte? — R. Peut-être bien que oui.

D. Vous en preniez donc soin? Comment les avez-vous perdues? — R. Je les avais placées sur une croisée.

D. Y sont-elles restées longtemps? — R. Oui.

D. Cela n'est pas vraisemblable. Une petite fille qui est chez vos parents a dit qu'elle avait joué avec les boulettes, elle appelle ainsi les chevrotines informes que vous fondez vous-même; mais quand on lui a présenté de véritables chevrotines, elle a déclaré qu'elle n'en avait jamais vu. Elle aurait-elle vu celles que vous prétendez avoir été laissées sur la fenêtre. Lorsque les chevrotines ont été trouvées, vos parents et vous-même avez dit que si vous aviez été coupable, on les aurait fait disparaître. Heureusement pour la justice, les coupables ne prennent pas toujours toutes leurs précautions.

Interrogé sur le fait, l'accusé persiste à dire que le côté droit avait été tiré depuis peu de jours.

M. le président rappelle à Oudard les déclarations de Guillaume, qui, convaincu intérieurement qu'il connaît son assassin, se hâte cependant d'ajouter qu'il ne peut pas dire qu'il l'a positivement reconnu. — Si c'était un acte de vengeance, si Guillaume voulait vous perdre, il n'hésiterait pas ainsi, il dirait: « C'est lui, je l'ai vu, je l'ai reconnu! »

Quant à tous les propos rapportés par la femme Dantant, l'accusé soutient qu'il ne les a pas tenus.

D. Où couchiez-vous? — R. Dans l'écurie.

D. Pouvez-vous sortir sans être entendu? — R. Les portes font du bruit.

D. Guillaume a toujours refusé de se trouver en votre présence; votre nom seul le terrifiait. Pourquoi cette frayeur? — R. Je ne puis le savoir.

D. Il l'a dit, lui; c'est que toute sa vie il croira que c'est vous qui avez tiré sur lui. — R. Il a une bien mauvaise croyance, car je suis bien innocent.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est Guillaume, dont la main est encore enveloppée de linges. Le témoin raconte les causes de la méintelligence qui existait entre lui et la famille Oudard. Il raconte ce qui s'est passé dans la nuit du 10 août; quand il s'est écrié: « Brigand, tu veux me tuer! » dans sa pensée, c'est à Oudard fils qu'il s'adressait. Ce qui lui a donné ces soupçons, ce sont les propos de mort tenus contre lui par Oudard et qui lui avaient été rapportés par Jonot et par la femme Dantant.

Le témoin est souvent interrompu par ses sanglots. En prononçant le nom de Oudard, en rappelant les propos tenus contre lui, il pleure comme un enfant. M. le président cherche à rassurer le témoin. Guillaume raconte qu'on prétend au village que les Oudard ont dit qu'ils feraient acquitter leur fils, et qu'ils le feraient mettre en prison. On a dit à sa pauvre femme qu'ils ont dit encore qu'ils feraient tout pour le mettre sur la paille et lui faire manger ses économies. M. le président le rassure encore, lui dit que personne n'a le droit de le faire mettre en prison; Guillaume répond qu'il a peur, qu'on a dit à sa femme qu'il ne rentrerait pas chez lui ce soir.

M. le président: Calmez-vous, soyez tranquille, vous rentrerez chez vous, la justice vous protège.

Guillaume n'est qu'à moitié rassuré, et va s'asseoir à sa place en pleurant.

Joseph Guillaume, âgé de onze ans, est un enfant qui paraît plein d'intelligence, et montre dans sa déposition beaucoup plus de fermeté que son père. Comme celui-ci, il a vu l'assassin; il croit aussi que c'est Oudard, mais il ne peut en donner l'assurance. Dans le pays, ceux qui n'aiment pas son père l'appellent Maquignon. Il accompagne constamment son père dans ses courses, jamais ils ne laissent paître leurs bestiaux dans les champs.

La veuve Dantant est entendue. Le témoin allait tous les jours dans la famille Oudard; elle n'était pas très bien avec Guillaume, mais sans motifs sérieux, et cela ne vaut pas la peine d'en parler. Jamais, chez les Oudard, elle n'a entendu parler en bien de Guillaume.

Un jour, elle a rencontré Guillaume; elle était animée contre lui parce que la veille il l'avait accusée d'avoir pris des pois dans un champ. Elle lui avait dit qu'il irait à Cayenne.

D. Ne lui avez-vous pas dit autre chose? — R. Non, monsieur.

D. Vous ne lui avez pas dit: « Va, Maquignon, tu crèveras sous peu! » — R. Ah! vous me mettez sur le train. Je lui ai dit cela, mais cela ne concerne pas du tout l'accusé; c'est pour mon compte que je lui disais cela; j'étais encore en colère.

Ce propos a été la cause de l'arrestation du témoin; par suite de ses bonnes relations avec la famille Oudard, elle s'est obstinée à ne rien dire; mais enfin, lasse de rester en prison, elle s'est décidée à parler, et c'est alors qu'elle a déclaré qu'elle avait des doutes sur Oudard fils, par suite des mauvais propos qu'il avait tenus contre Guillaume. Le témoin cite les propos que Oudard aurait tenus en présence de la famille, le geste, accompagné de paroles non moins significatives, qu'il aurait fait en présence des époux Pisson; les menaces faites à la suite de la discussion à propos des volailles.

La femme Dantant déclare qu'elle s'est décidée à quitter le pays, parce qu'elle craint la vengeance.

Les époux Pisson ne se rappellent pas les propos que l'accusé aurait tenus contre Guillaume, à l'abreuvoir près de leur maison, et qu'il aurait accompagné du signe de la mettre en joue. « J'ai si peu de mémoire! » dit la femme Pisson.

Jonot, tisserand à la Fontaine-Richard. C'est ce témoin qui aurait dit à Guillaume: « Mon pauvre Guillaume, tu as bien des ennemis, quelqu'un te fera un coup de fusil. » Et ce propos qui lui avait fait passer une mauvaise nuit, Guillaume est allé tout craintif le rapporter à la femme Dantant. Jonot déclare qu'il n'a jamais tenu un pareil langage.

Un témoin déclare qu'il a vu Oudard décharger les deux coups de son fusil.

La femme Jonot est appelée à son tour. Comme devant

le juge d'instruction, cette femme s'écrie tout de suite: « Monsieur, je ne sais rien, tout cela est faux. Je suis innocente! » Elle n'a pas vu Guillaume, elle ne lui a pas parlé du propos que son mari aurait tenu. On voit en effet que le témoin ne sait rien, et qu'il est parfaitement innocent.

La femme Maria, entendue comme témoin à décharge, déclare que Guillaume lui a raconté qu'il était resté au moins dix minutes avant de se relever. Alors le témoin lui a reproché d'accuser Oudard, puisqu'après ce temps écoulé, il n'avait pas dû voir le meurtrier prendre la fuite. Guillaume lui a alors répondu avec vivacité: « Je ne vous dis pas que c'est Oudard! vous ne pouvez pas dire que j'accuse Oudard! »

M. Joly soutient l'accusation.

M. Lachaud présente la défense.

Le jury, après une courte délibération, revient avec un verdict de non culpabilité. M. le président ordonne que l'accusé soit mis immédiatement en liberté; il adresse à Oudard quelques mots pour l'engager à faire oublier, par une conduite exemplaire, qu'un jour il a pu être soupçonné d'un crime.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 22 décembre.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENT DU 15 OCTOBRE SUR LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — TROIS PRÉVENUS.

Le Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur les suites d'un accident arrivé le 15 octobre sur le chemin de fer de l'Ouest, près de la gare de Vaugrard, au lieu dit La Procession, presque au même endroit où était survenue la catastrophe du 9 septembre dont nous avons fait connaître le résultat judiciaire dans notre numéro d'avant-hier.

Ce jour, 15 octobre, à trois heures 55 minutes du matin, un train de marchandises, composé de dix-sept wagons, arrivait du Mans à la gare de Vaugrard. Le mécanicien Bourges, qui conduisait ce train, ayant fait tous les signaux prescrits par les règlements pour demander l'entrée en gare, s'avança sur la voie de garage. Arrivé à l'endroit même où avait eu lieu la catastrophe du 9 septembre, une locomotive de réserve, la Chimère, venant à toute vapeur du dépôt de la gare sur la voie de garage, se heurta avec une telle violence contre la locomotive du train de marchandises que le choc la fit retourner dans la gare avec une vitesse de quatre-vingt kilomètres à l'heure.

Cinq personnes furent blessées, au nombre desquelles se trouvaient Mathieu, le conducteur de la machine de réserve, et son chauffeur Weber, le sieur Bourges, mécanicien du train de marchandises, et deux autres chauffeurs, les sieurs Troupel et Leboeuf.

A la suite de l'instruction, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal, comme auteur et complices de l'accident: Théodore Mathieu, chauffeur; Pierre Decour, chef du dépôt des marchandises à la gare de Vaugrard, et Xavier-Félix Ribail, chef de traction, sous la prévention de blessures par imprudence et inobservation des règlements.

L'administration de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest est citée, comme civilement responsable, dans la personne de son directeur.

Le siège du ministère public est occupé par M. Marie, substitut.

M^e Victor Lefranc et Obriot sont chargés de la défense des prévenus.

M. le président: Prévenu Mathieu, vous êtes inculpé d'avoir, dans la nuit du 15 octobre, par votre imprudence et l'inobservation des règlements qui vous régissent, causé des blessures à quatre personnes; vous-même, vous avez été blessé. Dans cette nuit, vous avez manqué à tous vos devoirs, dit la prévention. Il a fallu aller vous réveiller pour vous rappeler que l'heure de votre service était arrivée. Vous étiez chargé de conduire une machine de service pour aller chercher un train de marchandises venant du Mans et qui devait arriver à 3 heures 50 minutes du matin. Vous avez perdu du temps, et lorsque, monté sur votre machine, vous avez été lancé à toute vitesse, et que deux employés vous ont dit de ne pas partir, que le train de marchandises allait venir, qu'il était là, qu'on le voyait, qu'il allait avoir un choc, méprisait tous les avis, même les signaux de l'aiguilleur qui vous montrait son disque rouge, vous avez continué votre marche qui a abouti à un choc si violent, que le contre-coup a renvoyé votre locomotive jusque dans la gare d'où vous étiez parti, avec une vitesse qu'on n'a pas évaluée à moins de 80 kilomètres à l'heure.

Mathieu: Je conviens d'une partie de ces faits, j'expliquerais les autres.

M. le président: Vous, prévenu Decour, en votre qualité de chef du dépôt, vous êtes inculpé de complicité pour n'avoir pas surveillé le départ de Mathieu ainsi que vous obligent vos règlements, règlements que nous ferons connaître dans le cours de ces débats.

Vous, enfin, prévenu Ribail, vous êtes chef de traction au même chemin de l'Ouest; de cette qualité, vous êtes le supérieur de Mathieu et de Decour, et vous êtes, comme ce dernier, prévenu de n'avoir pas obéi à vos instructions en ne surveillant ni Decour, ni Mathieu.

Telles sont les charges de la prévention, en ce qui concerne chacun de vous; il va être procédé à l'audition des témoins.

Le sieur R. Billon, aiguilleur au chemin de fer de l'Ouest, est appelé à la barre.

M. le président: Faites connaître au Tribunal les faits à votre connaissance dans l'accident du 15 octobre.

Le témoin: Le 15 octobre, étant de service de nuit, Mathieu s'est endormi au chauffeur; j'ai été le réveiller vers les trois heures trois quarts. Comme il se levait, je lui dis: « Vois-tu le train de marchandises qui va entrer en gare? — Non, non, me dit-il, tu te trompes, c'est le signal du disque. » L est monté sur sa machine. « Mais ne pars pas, je lui dis, tu vas faire un malheur. » Il ne m'a pas écouté, il est parti à toute vitesse; en arrivant à l'embranchement, les hommes ont fait le signal rouge, mais il n'y a pas fait attention, et il a marché toujours. Le choc a eu lieu, et c'est bien sa faute; ça ne pouvait pas arriver autrement. Je lui ai proposé de lui ouvrir les aiguilles de la voie de gauche, je le lui ai répété plus de vingt fois, il n'a rien voulu écouter. Le choc a été si fort, que la locomotive de Mathieu est revenue à la gare avec une vitesse de vingt lieues à l'heure; elle ne s'est arrêtée que devant le bureau du contrôle.

M. le président: Ainsi, il n'a rien voulu écouter?

Le témoin: Il croyait qu'il aurait le temps d'arriver.

M. le président: Sans doute, on ne comprendrait qu'il se fût jeté avec certitude au devant de la mort; mais cela n'exécuse pas son imprudence qui est inqualifiable.

Le sieur Weber, chauffeur: Le 15 octobre, j'étais le chauffeur de Mathieu; vers trois heures du matin, je lui ai dit qu'il était temps de monter sur la locomotive pour aller débrancher le train du Mans qui allait arriver. Il me dit: « Nous avons bien le temps; quand nous partirons cinq minutes plus tard, on arrive toujours trop tôt. » Comme il était mon chef en ce moment, je n'avais rien à répondre. Quand il a décidé de partir, je suis monté, mais à peine étions-nous lancés, que je vis le train de marchandises, et je dis à Mathieu de changer de voie. Il ne voulait pas m'écouter, croyant toujours qu'il aurait le temps d'arriver; j'ai serré mon frein, mais il était trop tard, nous avons eu le coup de tampon; je suis tombé et je suis resté renversé pendant près de dix minutes. Quand je suis revenu à moi, on m'a dit que notre locomotive était retournée à la gare plus vite qu'elle n'était partie.

M. le président: Il paraît qu'il était dans ses habitudes de partir trop tard. Il disait qu'il suffisait de parir cinq minutes avant au lieu d'un quart d'heure, ainsi que le prescrit le règlement?

Le témoin: Pas toujours, mais quelquefois.

L'accusé Decour: Veuillez demander au témoin, monsieur le président, si tous les jours je ne recommande pas à Mathieu de partir un quart d'heure avant pour les débranchements.

Le témoin: Oui, monsieur, souvent. Un jour il lui a dit qu'il le mettrait à l'amende de 3 fr. toutes les fois qu'il ne partirait pas à l'heure réglementaire.

D. Mais Decour était-il toujours présent au moment du départ des locomotives de réserve?

Le témoin: Oh! non; M. Decour restait jusqu'à minuit, et on ne le voyait qu'à quatre heures et demie du matin.

Bourges, mécanicien: C'est moi qui conduisais le train de marchandises venant du Mans. En arrivant à la gare de Vaugrard, j'ai donné un coup de sifflet pour annoncer l'arrivée d'un train, puis trois coups pour dire que c'était un train de marchandises, puis un dernier coup pour demander mon entrée en gare. Partout la voie était annoncée libre, j'ai donc continué, et j'ai été abaourdi en recevant le choc.

M. le président: Quel est le règlement pour les locomotives de service chargées de venir prendre les trains de marchandises?

Le témoin: La locomotive de service doit être à l'embranchement une demi-heure avant l'arrivée du train.

M. le président: Le règlement dit un quart d'heure.

Le témoin: L'habitude est plutôt une demi-heure qu'un quart d'heure.

D. Alliez-vous vite? — R. Au contraire, très doucement; au moindre signal, j'aurais pu arrêter court.

D. Est-ce la première fois que vous avez remarqué du retard dans le service des machines de réserve? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez été blessé? — R. Oui, monsieur, à la clavicle, mais je ne suis pas estropié.

Troupel, chauffeur, était également sur le train de marchandises. Il confirme la déposition précédente en ce qui concerne les signaux d'arrivée. Tous ces signaux ont été faits d'après le règlement, dit-il; et aucun signal n'est venu indiquer que la voie n'était pas libre. Il a été blessé au genou et au bras. Pendant six semaines il n'a pu reprendre son service.

Jean François Baroche, homme d'équipe: A trois heures et demie, j'ai dit à l'aiguilleur Rebillion d'aller prévenir Mathieu de venir avec sa machine de réserve. Rebillion est allé le réveiller, mais il ne venait pas vite; le temps me durait de ne pas le voir venir; tout d'un coup, il est venu comme un fou; je n'ai eu que le temps de fermer mes barrières; et les deux locomotives se sont choquées comme deux têtes.

Seguin, aiguilleur: Je me promenaient sur la voie à trois heures et demie, attendant le train de marchandises. A 3 heures 52, j'ai entendu un coup de sifflet qui l'annonçait, et puis trois coups, et puis le dernier coup pour demander son entrée en gare. Aussitôt j'ouvris mes aiguilles pour lui faire passage. Au même instant, j'ai aperçu la tonnerre de la machine de réserve; je lui ai fait mon signal, mais elle n'a pas ralenti; j'ai alors tourné mon signal vers le train de marchandises; il l'a vu et a répondu par deux coups de sifflet, mais il était trop tard. J'ai été tout de suite fermer la voie, de peur d'un nouveau malheur, car on attendait le train express.

Leboeuf, conducteur du train de marchandises, fait une déclaration dans le même sens. Il ajoute qu'en apercevant le signal rouge, il a serré le frein du dernier wagon sur lequel il se trouvait; mais cette manœuvre, faite trop tardivement, ne pouvait éviter le choc. Il a été blessé grièvement à la cuisse et n'a pu encore reprendre son service.

M^e Victor Lefranc: La défense aurait besoin de faire entendre M. l'ingénieur en chef Baude pour donner quelques détails sur l'interprétation des ordres de service du chef du dépôt et du chef de traction.

M. Baude se présente à la barre.

M^e Victor Lefranc: Je voudrais qu'on demandât à M. Baude si jamais on a exigé que le chef du dépôt passât la nuit.

M. le président: Il faut faire connaître à M. Baude, qui n'est pas cité régulièrement comme témoin, quel est le point du débat sur lequel on veut le consulter. Une instruction du 6 octobre 1851 dit, dans son article 1^{er}, que les chefs de dépôt et les sous-chefs sont chargés de la mise en circulation des machines, et un autre article porte que la présence du chef du dépôt ou de son remplaçant au moment du départ ou de l'arrivée des trains est obligatoire.

M^e Victor Lefranc: C'est précisément sur ces instructions que nous prions M. Baude de donner son avis et de nous dire aussi quelle est son opinion et l'interprétation qui y est donnée dans la pratique.

M. Baude: Voici ce que cela veut dire. Il y a partout un chef de dépôt. Il y a des dépôts de différents ordres; là où le dépôt est considérable, il y a un chef de dépôt et un sous-chef; ailleurs, il n'y a qu'un chef de dépôt; par exemple, comme à Rambouillet. Dans la grande gare, le service de nuit se fait ou par le chef ou par le sous-chef; dans les petites où il faut que le chef de dépôt prenne son repos, on le réveille la nuit, toutes les fois qu'il est nécessaire. Dans la gare de Vaugrard, où il y a chef et sous-chef, tous deux travaillent pendant le jour. Pour la nuit, l'ordre de service veut dire chef, en ce qui concerne la gare de Vaugrard; c'est le sous-chef qui est chargé. Il est coupable s'il n'est pas à son poste; ce qui veut dire que, s'il y a une demande de secours, le sous-chef serait en faute de n'être pas à la gare pour répondre à la demande.

M. le président: D'après votre interprétation, il résulte que du moment qu'on est dans les bâtiments de la gare, fût-on dans son lit, on n'a pas déshéié aux prescriptions du règlement? — R. Je ne dis pas précisément cela; je dis que, par le mot présence, il ne faut pas entendre une facion perpétuelle, pendant toute la nuit, du chef de dépôt. Il faut qu'il soit à la gare pour le cas où son intervention devient nécessaire, par exemple si on demande une machine de secours; mais cela ne doit pas s'entendre qu'il ne doit jamais dormir.

M. le président: Il est vraiment singulier que nous ayons à entendre de pareilles interprétations de règlements écrits et qui doivent faire la seule loi des employés des chemins de fer comme ils sont la seule loi des magistrats. Aujourd'hui, comme avant-hier, vous êtes en présence d'un accident désastreux, évidemment causé par une extrême imprudence, et nous vous voyons venir à cette barre avec calme, avec sang-froid, donner des explications pour innocenter les agents causés de ces malheurs. En ce moment, comme avant-hier, vous renversez les règlements, vous faites que ce qui est écrit n'est plus écrit, que ce qui fait la règle n'est plus la règle.

M. Baude: J'ai été pendant six ans directeur de ce chemin de fer; pendant cet espace de temps j'ai été assez heureux pour n'avoir à déplorer aucun accident grave; je croyais qu'on faisait appel au peu d'expérience que je puis avoir acquise en matière d'exploitation de chemin de fer, et je me mettais à pa à être transformé en accusé parce que je dis ce que je pense, ce que je sais sur les questions qui me sont posées. Qu'ai-je dit? J'ai dit que, dans le cas qu'on m'a posé, la présence du chef du dépôt ou de son sous-chef n'était pas obligatoire; j'ajoute qu'il est présent, il ne pouvait rien prévenir; ce n'est pas à lui à réveiller son chauffeur.

M. le président: Mais si le chauffeur s'endort?

M. Baude: Il a tort de s'endormir, le chauffeur; c'est à lui de veiller, c'est son service, puisque c'est à lui à manœuvrer la machine.

M. le président: Mais si le chef de dépôt était debout, ne voyant pas la machine se mouvoir à l'heure où elle doit le faire, il faut supposer que sa prudence se serait éveillée, qu'il aurait rappelé ses employés à leur devoir. C'est là la marche ordinaire des choses, et nous n'avons pas besoin d'interprétations qui renversent toutes nos idées.

M^e Victor Lefranc: Je desirerais que le Tribunal demandât à M. Baude si, depuis l'accident du 15 octobre, et malgré cet accident, si le lendemain et les jours suivants, si aujourd'hui enfin on oblige les chefs ou sous-chefs de dépôt à passer la nuit dans la gare, éveillés, et en faction permanente, surveillant sans trêve, sans repos, tous les services, tous les employés, toutes les manœuvres.

M. le président: Tant pis s'il en est ainsi. Nous ne comprenons pas que le fait actuel ne soit pas un enseignement. Ne faut-il pas en effet que l'intelligence préside, toujours, sans relâche, à ces grands et importants services des chemins de fer? C'est pour cela qu'il y a une hiérarchie, pour cela qu'il y a des employés subalternes et des employés supérieurs; c'est pour cela qu'on demande plus d'intelligence à un chef de dépôt ou à un chef de gare qu'à un aiguilleur ou à un garde-barrière, et c'est pour cela que les règlements ont fait sagement de faire surveiller l'inférieur par le supérieur.

M^e Victor Lefranc: J'ai été pendant trois ans à la tête d'un chemin de fer; je sais cela au moins que le service y est compliqué, et qu'il n'est pas facile de le connaître quand on y est complètement étranger.

M. le président: Si nous ne connaissons pas le service, nous nous en rapportons aux résultats qu'il produit.

M^e Victor Lefranc: Le public ne connaît aussi que les résultats, et souvent il se trompe dans le jugement qu'il porte.

Le prévenu Decour: La machine de réserve n'est pas même demandée au chef de dépôt; c'est à un service ordinaire, rémoner sur toutes les machines et de vérifier sa marche.

M. le président: Mais d'où vient qu'une précaution semblable à celle-ci ne soit pas prise? Il est triste de voir des interprétations telles que celles. D'après l'instruction, la présence d'un chef de dépôt est obligatoire; d'après l'interprétation, elle ne l'est plus.

M. Baude: Ce n'est pas cela; cette contradiction n'existe pas. La présence du chef de dépôt est obligatoire pour certains cas, mais pas pour celui qui nous occupe. Comme l'a dit tout à l'heure M. Decour, la machine de Mathieu, le 15 octobre, faisait un service ordinaire; il ne s'agissait pas d'un cas imprévu, d'un accident, d'un secours à porter. Tous les jours, dans les grandes gares, il se fait deux cents manœuvres qui sont plus difficiles, et il est impossible que chaque chauffeur ait un surveillant, encore moins que ce soit le chef de dépôt ou son sous-chef qui soit ce surveillant. Je dis plus, je dis que, dans certains circonstances, l'excès de surveillance déplace la responsabilité. Je maintiens que, dans le cas où nous sommes, la présence du chef de dépôt était inutile.

M. le président: Notre étonnement se prolonge. Sa présence inutile! Mais s'il n'est présent, au moins, même s'il n'eût fait que cela, au moins, disons-nous, n'aurait-il pu éveiller cet homme et lui donner un avis salutaire?

M. Baude: Sans doute, s'il eût été là, il aurait donné cet avis; mais tout le monde l'aurait donné; tout le monde l'a donné, au moins tous ceux qui étaient là, le chauffeur, l'aiguilleur.

M. le président: Mais ce tout le monde, d'après le règlement, se résume dans le chef de dépôt, puisqu'il est chargé personnellement de la mise en circulation des machines.

M. Baude: Ce mot « mise en circulation » demande encore une explication. Une machine va sortir des ateliers, le chef de dépôt s'assure qu'elle est pourvue de tout ce qui lui est nécessaire pour fonctionner; voilà la mise en circulation; mais une fois mise en circulation, la responsabilité de chaque machine retombe sur celui qui la conduit. Or, c'est ce qui n'a fait pas perdre de vue, une machine de réserve qui fait tous les jours un service prévu, régulier, n'est pas une machine qu'on met en circulation; il y a longtemps qu'elle y a été mise; elle y est mise du jour où on lui assigne un service.

M. le président: Nous relisons à tout moment l'instruction et nous ne comprenons pas comment nous pouvons la concilier avec les opinions que nous entendons émettre.

M^e Victor Lefranc: Il est éforté pour moi, et dans ma plaidoirie je ferai tous mes efforts pour faire partager mon opinion au Tribunal, il est avéré pour moi que le chef de dépôt n'a qu'un devoir à remplir, s'assurer du bon état des machines.

M. le président: Quelques efforts que l'on fasse, il reste ceci: la machine de réserve est partie quand déjà le train de marchandises était en vue, et il n'y a eu personne pour dire au chauffeur: « Vous ne partirez pas! »

M. Baude: Tous les jours il peut arriver qu'un employé fait une manœuvre imprudente à laquelle il est difficile de parer. Moi-même, dans la circonstance que nous rappelons, si j'avais été dans la gare, peut-être n'aurais-je pas eu le temps de prévenir utilement.

M. le président: Mais, dans l'espèce, des inférieurs ont vu le danger, en ont averti le chauffeur Mathieu; il a méprisé leur avis et il est parti. Si c'est un supérieur qui, au lieu d'un avis, avait le droit de lui donner un ordre, l'accident était prévenu.

M. Baude: Un supérieur ne peut pas toujours, passez-moi le mot, être sur le dos de son inférieur. Le métier ne serait tenable ni pour l'un, ni pour l'autre, et je vais plus loin, il pourrait arriver quelquefois que le service n'en fût que plus mal fait.

M. le président: Dans vos instructions, fort bien faites, vous avez fait la part de la fragilité humaine; il y a une hiérarchie bien ordonnée; il y a des chefs, des sous-chefs; tout cela est fort prudent, fort sage, mais tout cela n'est rien, tout cela n'est qu'une lettre morte qui tombe dans la pratique.

M^e Victor Lefranc: Je demande à poser de nouveau au témoin la question à laquelle il n'a pas répondu, à savoir: si, depuis le jour de l'accident, le chef ou le sous-chef de dépôt passe la nuit dans la gare.

M. Baude: Non, cela n'est pas nécessaire. Le chef et même son sous-chef sont debout pendant la nuit, lorsque les circonstances le demandent. Ainsi, l'année dernière, les neiges avaient couvert la voie jusqu'à trois pieds de hauteur; tous deux ont veillé, et tout accident a été prévenu. Dans les temps ordinaires, je le répète, leur présence est inutile. Non-seulement l'arrivée d'un train de marchandises ne demandait leur présence, mais c'est la chose la plus ordinaire dans cette gare. Le chef de dépôt est-il égaré d'abord dans cette nuit du 15 octobre, il y a mille à parier contre un qu'il ne se serait pas aperçu du retard.

M. le président: Toujours le même système; et cependant, avec la dose d'intelligence qu'on doit supposer à un chef de dépôt, ne doit-on pas admettre qu'il aurait vu ce qu'on voit sur les inférieurs, un chauffeur, un aiguilleur, et qu'il aurait dit quelque chose? Si l'instruction n'est pas exécutable, qu'on la change donc et qu'on dise: La présence du chef de dépôt sera obligatoire, sauf la nuit. Assez sur ce point; nous allons maintenant interroger les prévenus.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président: Prévenu Mathieu, vous avez reconnu dans l'instruction que, peu d'instants avant de monter sur votre machine, vous vous étiez endormi?

Mathieu: Oui, M. le président, je suis entré au corps-de-garde, au chauffeur, comme on l'appelle; je me suis jeté sur un matelas, mais je ne me suis pas endormi.

M. le président: Rebillion est allé vous réveiller; il a déclaré que vous dormiez si bien qu'il a fallu qu'il vous tirât par le bras. Vous vous réveillez, il a appelé votre attention sur l'heure, et il vous a dit plus de vingt fois (c'est son expression) de ne pas partir.

Mathieu: Je déclare qu'il me l'a dit une fois, et pas plus; mais une fois vaut vingt fois; seulement je veux qu'on dise la vérité. Il ne m'a pas tiré par le bras pour me réveiller, puisqu'il n'a mis qu'un pied dans le corps-de-garde. Je suis sorti tout de suite, mon chauffeur m'a servi, car je faisais ce jour-là, quoique n'étant moi-même que chauffeur, le service de mécanicien. Nous sommes montés sur la machine, et j'ai fait entendre mon sifflet; puis j'ai mis ma machine en avant. C'est là où Rebillion me dit de ne pas partir parce que le train de marchandises était en gare; je regarde et je ne vois pas le train; je continue donc, mais doucement. Au passage de la rue du Chemin-de-Fer, le garde-barrière ne me fait aucun signal; je continue donc.

M. le président: Votre chauffeur ne vous a-t-il pas dit de prendre garde?

Mathieu: Je n'ai pas connaissance qu'il me l'ait dit.

M. le président: Vous n'avez rien voulu entendre; vous n'avez rien vu; on ne peut penser qu'une chose, en voyant avec quelle imprévoyance vous vous êtes jetés dans le plus grand danger, c'est que vous n'étiez pas bien éveillé. D'après vos règlements, votre locomotive devait être arrivée à l'embranchement un quart d'heure avant les trains de marchandises que vous veniez remorquer. — R. C'est possible, je ne savais pas l'heure.

M. le président: C'est désolant, et il y a des règlements, et on ne les suit pas, et on se joue ainsi de la santé et de la vie des hommes.

Mathieu: S'il était trop tard, il fallait m'arrêter, me fermer la voie.

M. le président: On a fait tout ce qu'on a pu pour vous arrêter; votre chauffeur Weber, Rebillion, tout ceux qui vous ont vu dans ce moment, vous êtes parti comme une flèche et vous n'avez rien écouté, vous êtes parti comme une flèche et vous avez causé un accident qui était très facile de prévenir; l'aiguilleur vous a fait le signal rouge, le tout en vain; jamais imprudence n'a été plus grande et plus manifeste.

Mathieu: S'il avait fait le signal rouge des deux côtés de

la voie, comme il le dit, le mécanicien du train de marchandise l'aurait vu et il aurait arrêté.

M. le président: Il l'a vu, il a serré ses freins, mais il était trop tard pour éviter le choc.

M. le président: Il était trop tard pour moi aussi; je l'ai vu aussi son signal, mais il ne l'a fait qu'à la dernière extrémité.

M. le président: Vous avez été blessé; quatre de vos collègues l'ont été plus ou moins gravement. Vous êtes bien heureux de n'avoir pas à vous reprocher de plus graves inconvénients.

M. le président: Prévenu Decour, en votre qualité de chef de dépôt de la gare de marchandises, aux termes de vos réglemens, vous êtes obligé de surveiller, de jour et de nuit, le départ ou l'arrivée de chaque machine et de chaque train. C'est pour avoir violé ces réglemens, ne vous être pas trouvé à votre poste, que vous êtes prévenu de complicité du délit de blessures par imprudence reproché à Mathieu.

Le sieur Decour: J'ai été sept ans mécanicien; depuis trois ans on m'a élevé au grade de chef de dépôt, et depuis trois mois je fonctionne à la gare de Vaugirard. Le 15 octobre, dans la nuit, j'étais à la gare de Vaugirard.

M. le président: Mais dans votre lit? — R. Jamais on n'a obligé un chef de dépôt à passer toute la nuit.

D. Que faites-vous dans la journée? — R. Je prépare le service.

D. Surveillez-vous le départ des machines? — R. Non, monsieur; c'est le chef de gare qui fait partir.

D. Mais que veut donc dire cet article du règlement qui veut que le chef de dépôt surveille la mise en circulation des machines? — M. Victor Lefranc: C'est la mise en état qu'il faut dire, et non la mise en circulation; la mise en état, c'est le fait du chef de dépôt; la mise en circulation, c'est le fait du chef de gare.

M. le président: Il en résulte que la nuit, c'est-à-dire au moment où il peut y avoir plus de danger, la gare est abandonnée à elle-même.

Decour: Mais non, ils étaient quatre qui veillaient ou devaient veiller.

M. le président: Ils étaient donc chargés de se surveiller les uns les autres et même de se réveiller? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Enfin, votre défense consiste à dire que vous n'avez pas contrevenu à vos réglemens, que votre présence n'était pas obligatoire la nuit sur la gare, au moment du départ de la machine; le Tribunal appréciera.

Vous, prévenu Ribail, vous êtes chef de traction; en cette qualité, vous êtes le supérieur de Decour et de Mathieu.

M. Ribail: Oui, monsieur le président, mais je dois faire connaître au quel consistait mes fonctions. J'ai trois dépôts à surveiller, celui de Vaugirard, celui des Baugnonnes et celui du Mans.

M. le président: Et dans la nuit du 15 octobre, vous étiez aux Baugnonnes. La prévention vous reproche d'avoir quitté la gare de Vaugirard sans vous être assuré que le service y était organisé d'une façon satisfaisante.

M. Ribail: Je crois n'avoir aucun reproche à me faire; j'organise mon service partout où c'est mon devoir, mais je ne me crois pas responsable de ce qui se passe en mon absence et ne provient pas de moi fait.

M. le président: Le Tribunal aura à apprécier votre système de défense. La parole est au ministère public.

M. le substitut Marie a soutenu la prévention à l'égard des trois prévenus.

La défense de Mathieu a été présentée par M. Obriot, et celle des prévenus Decour et Ribail par M. Victor Lefranc.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil,

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment justifiée à l'égard de Decour et Ribail, les renvoie de la poursuite; »

« Et à l'égard de Mathieu, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 15 octobre, il a, sur un chemin de fer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence et inobservation des réglemens involontairement causé un accident qui a occasionné des blessures à Bourges, Troupel, Lebouf et Weber; »

« Le condamne à six mois de prison et 50 fr. d'amende, et aux dépens solidairement avec la compagnie, civilement responsable. »

de la rue des Lombards et de la rue de Rambuteau, et qui doivent disparaître pour l'ouverture du boulevard de Sébastopol. Les affaires relatives à cette expropriation ont été divisées en trois séries: la première comprend les maisons expropriées de la rue des Lombards, de la rue des Trois-Maures et de la rue de la Reynie; la seconde, les propriétés de la rue Aubry-le-Boucher; et la troisième, celles de la rue de Rambuteau.

Dans les audiences dont nous rendons compte, le jury ne s'est occupé que de la première série. La ville de Paris avait traité à l'amiable avec quelques propriétaires; sept propriétaires avaient refusé les offres de l'administration. Voici quelles étaient les offres, les demandes et les allocations du jury:

	Offres.	Demandes.	Allocations.
Maison rue des Lombards, 38.	163,000	210,000	200,000
Id.	36.	137,000	228,000
Id.	30.	76,000	130,000
Maison rue des Trois-Maures, 7 et 9.	129,000	190,500	175,000
Maison rue de la Reynie, 27.	27,500	43,000	44,000
Id.	30.	15,500	26,400
Total.	348,000	829,900	773,400

Pour une autre maison rue de la Reynie, n° 29, on avait offert 56,000 fr. et on demandait 115,000 fr.; le jury n'a alloué que 56,000 fr., parce que M. L. Ardouin, propriétaire de cette maison, avait fait, depuis le décret déclarant l'utilité publique, des réparations qui avaient changé l'aspect de la maison. Conformément à la loi du 3 mai 1841, le jury n'a pas tenu compte de tous ces travaux et a donné à la maison la valeur qu'elle avait auparavant.

Quant aux industriels déplacés par l'expropriation et qui n'avaient pas traité avec l'administration, ils étaient au nombre de douze. Le total des offres qui leur étaient faites était de 157,716 francs. Leurs demandes réunies montaient à 796,900 francs. Le jury leur a alloué 432,001 francs. De plus, il a été fixé une indemnité hypothécaire pour un colporteur nommé Bizerne; sur son intervention, on lui a offert 600 francs; il a demandé 9,500 francs, et le jury a fixé à 6,500 francs pour le cas où il serait reconnu qu'il a droit à une indemnité.

Les intérêts de la Ville ont été soutenus par M. Chaix d'Est-Ange et par M. Picard, avoué de la Ville. Ont plaidé pour les expropriés, M. Dufaure, Ganneval, Marsaill, Rivière, Vincent, Baud, Colmet d'Aage, Blondel et Dromery.

CHRONIQUE

PARIS, 22 DECEMBRE.

La Cour impériale, sous la présidence de M. le premier président Delangle, a consacré son audience solennelle à la p. s. de M. Allou, au nom de M. Henry Regnault, demandeur en interdiction pour cause de démence, contre M. Charles Regnault, son frère.

M. Crémieux sera entendu, samedi prochain, pour ce dernier; M. l'avocat-général Meizinger portera la parole. Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt.

— Par ordonnance en date du 3 de ce mois, M. le garde des sceaux a désigné MM. de Boissieu et Poinso, conseillers à la Cour impériale de Paris, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le premier trimestre de 1856.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises des six départements du ressort pendant le même trimestre. M. Filhon présidera à Versailles; M. Monsarrat à Reims; M. Broussais à Melun; M. Dequevauvillers à Chartres; M. Vanin à Auxerre, et M. Frayssinaud à Troyes.

— La dame J..., qui demeure rue de la Briche, 24, à St-Denis, était descendue avant-hier après midi pour faire une commission qui ne devait la retenir que quelques minutes, et elle avait laissé dans sa chambre, près d'un poêle allumé, sa jeune fille âgée de trois ans et demi. Elle ne fut pas plutôt sortie que l'enfant s'approcha du poêle, le feu prit à ses vêtements qui s'enflammèrent avec une grande rapidité, et lorsque la mère entra, elle la trouva étendue sur le carreau ayant les vêtements entièrement

consumés et le corps couvert de brûlures de la tête aux pieds. Cependant la pauvre petite fille respirait encore; après lui avoir prodigué les premiers secours, on la porta en toute hâte à l'Hôtel-Dieu de St-Denis où les soins ont continué à lui être administrés; mais ses brûlures étaient si graves qu'elle a succombé après trois ou quatre heures d'atroces souffrances.

DEPARTEMENTS.

EGRE-ET-LOIR (Chartres). — Un crime horrible vient d'être commis dans l'arrondissement de Chartres, aux Essas, commune de Saint-Symphorien, à quelques pas de l'ancienne route de Paris. Les époux Pierre Meunier, cultivateurs, qui avaient veillé, jeudi dernier, dans leur étalbe jusqu'à dix heures du soir, ont été retrouvés assassinés le lendemain matin. Le cadavre du mari était étendu sur le fumier de la cour, devant la porte de l'étable, le crâne fracassé et le cou offrant une plaie profonde. La tête était collée dans une mare de sang glacé. Le cadavre de la femme, qui gisait devant la porte du logement, offrait des traces de blessures absolument semblables. Dans l'intérieur de la maison, une armoire, qui renfermait quelques économies, était défoncée et l'argent avait disparu.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction près le Tribunal de Chartres sont arrivés sur les lieux dans la journée même du vendredi, et ils ont passé une partie de la nuit à instrumenter.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

12^e Tirage. — 4^e Trimestre de 1855.

Le samedi 22 décembre 1855, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n. 19, au 4^e tirage trimestriel pour 1855, de l'emprunt de 200 millions.

Il a été extrait de la roue 14 numéros donnant droit aux lots suivants:

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1 ^{er}	130,120	100,000 fr.
2 ^{me}	47,719	50,000
3 ^{me}	96,054	40,000
4 ^{me}	15,752	30,000
5 ^{me}	108,486	20,000
6 ^{me}	90,230	10,000
7 ^{me}	126,422	5,000
8 ^{me}	124,826	5,000
9 ^{me}	122,629	5,000
10 ^{me}	79,004	5,000
11 ^{me}	68,527	5,000
12 ^{me}	6,864	5,000
13 ^{me}	10,999	5,000
14 ^{me}	28,273	5,000

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 décembre 1855, sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France avant le 1^{er} février prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Paris, 22 décembre 1855.

Le gouverneur,
Comte CH. DE GERMINY.

Aux termes de l'article 49 des statuts de la Société des Docks Napoléon, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire salle Herz, rue de la Victoire, 48, le mercredi 23 janvier 1856, à trois heures précises, à l'effet de délibérer sur la dissolution de la Société, sa liquidation, et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, en vertu de l'article 55 des statuts.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, aux ter-

mes de l'article 47, les actionnaires porteurs d'au moins cinquante actions, devront en faire le dépôt d'ici au 7 janvier 1856 inclusivement (dernier délai) au siège de la Société, rue Laffite, 27. Il sera remis en échange des cartes nominatives et personnelles d'admission. Tout pouvoir consenti par un actionnaire en faveur d'un autre actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée devra, en vertu de l'article 59, être déposé de même, au plus tard, le 7 janvier 1856, audit siège de la Société, 27, rue Laffite.

Bourse de Paris du 22 Décembre 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{re} c. 64 40. — Baisse » 25 c.
	{ Fin courant, — 64 35. — Baisse » 25 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{re} c. 91 25. — Sans changement.
	{ Fin courant, — 91 70. — Baisse » 35 c.

AU COMPTANT.	
3 0/0 j. 22 juin.	64 40
Dito, 1 ^{er} Emp. 1855.	64 50
Dito, 2 ^e Emp. 1855.	65 35
4 0/0 j. 22 sept.	—
4 1/2 1825	—
4 1/2 1852	91 25
Dito, 1 ^{er} Emp. 1855	—
Dito, 2 ^e Emp. 1855	92 —
Act. de la Banque.	3210 —
Crédit foncier	525 —
Crédit mobilier	1337 50
Comptoir national	610 —

FONDS ÉTRANGERS.	
Naples (C. Rotsch.)	—
Piémont, 1850	87 —
— Obl. 1853	33 —
Rome, 3 0/0	82 —
Turquie, Emp. 1854	—

FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)	—
— 50 millions	—
— 60 millions	390 —
Rente de la Ville	—
Obligat. de la Seine	—
Caisse hypothécaire	—
Palais de l'Industrie	66 25
Quatre canaux	1110 —
Canal de Bourgogne	—

VALEURS DIVERSES.	
H.-Four. de Monc.	—
Mines de la Loire	—
Tissus de lin Maberl	—
Lin Cohin	—
Omnibus (n. act.)	847 50
Docks Napoléon	193 —

LA TERME.	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{re} Cours.
3 0/0 (Emprunt)	64 70	64 75	64 50	64 35
4 1/2 0/0	—	—	91 70	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1130	Montluçon à Moulins.	577 50
Nord	897 50	Bordeaux à la Teste.	632 50
Est	880	St-Rambert à Grenob.	530 —
Paris à Lyon	1140	Ardennes	—
Lyon à la Méditerr.	1270	Graissac à Béziers.	442 50
Lyon à Genève	700	Paris à Sceaux	—
Ouest	735	Archières	730 —
Midi	697 50	Sarde, Victor-Emm.	521 25
Grand-Central	58	Central-Suisse	—

M. Demolombe, doyen de la Faculté de droit de Caen, vient de faire paraître à la librairie A. Durand, rue des Grès, un *Traité des Servitudes*, en deux volumes in-8°. C'est une des parties du grand ouvrage de M. Demolombe, qui doit comprendre l'ensemble de notre droit civil.

Un dentifrice ne doit pas seulement blanchir les dents, parfumer la bouche, mais aussi conserver leur santé et celle des gencives. Les dentifrices au quinquina, pyréthre et gayac de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, remplissent complètement ce but. L'élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents, la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve, l'opiat prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur soin et facilite le développement.

Le dîner annuel des anciens élèves du lycée Napoléon et du collège Henri IV aura lieu le 26 de ce mois, chez Doux, au Palais-Royal, où l'on s'inscrit jusqu'au 24.

ÉTOFFES DE SOIE.

COMPAGNIE LYONNAISE, 37, BOULEVARD DES CAPUCINES. MISE EN VENTE du solde fait à Lyon des nouveautés d'hiver, avec grande différence sur les premiers prix de la saison.

JURY D'EXPROPRIATION.
Présidence de M. Destrem, magistrat directeur du jury.
Audiences des 17, 18 et 19 décembre.
BOULEVARD DE SÉBASTOPOL.

La session du jury, qui vient de s'ouvrir, doit être consacrée à l'expropriation des propriétés situées entre la

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MELUN.
Etude de M. PROVANT, avoué à Paris, rue de Seine, 34.
Vente aux enchères publiques, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 5 janvier 1856.
D'une MAISON sise à Melun (Seine-et-Marne), boulevard Saint Jean, 6, d'un revenu d'au moins 4,000 fr.
Mise à prix baissée à 8,000 fr.
S'adresser :
1^{er} Audit M. PROVANT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;
2^e A M. Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.
3^e A M. Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5.
4^e A M. Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 25. (3263)

MAISON BOURGEOISE.
Etude de M. CH. TAVERNIER, avoué à Pontoise.
Vente, au Tribunal de Pontoise, le mardi 8 janvier 1856, à midi, par suite de surenchère.
D'une jolie MAISON BOURGEOISE ET DE CAMPAGNE, avec dépendances, jardin, eau vive, rosquoy, etc., sise à Saint-Prix, canton de Montmorency.
Communication par le chemin de fer du Nord, station d'Ermonville, où se trouvent les omnibus.
Mise à prix résultant de la surenchère: 45,200 francs.
S'adresser pour les renseignements :
A Pontoise, à M. TAVERNIER, avoué poursuivant;
A Paris, à M. Robert, avoué, rue du Sentier, 10. (3264)

MAISON A BATIGNOLLES
Etude de M. ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.
Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 10 janvier 1856.
D'une belle MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Batignolles Monceaux, rue St-Louis, 38, et rue Lemercier, 49.
La maison seule, en outre du vaste terrain qui en dépend, produit un revenu de 6,330 fr., susceptible d'augmentation.
Superficie totale, environ 2,000 mètres.
Mise à prix : 100,330 fr.
S'adresser :
1^{er} A M. ROCHE, avoué poursuivant;

2^e A M. Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2;
3^e A M. Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21;
4^e Et à M. Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81. (3260)

MAISON A BELLEVILLE.
Etude de M. RAMOND DE LACROISSETTE, avoué à Paris, près la place du Châtelet, quai de Gèvres, 18.
MAISON avec jardin derrière, sise à Belleville, rue Saint Laurent, 24 et 26 (Seine).
L'adjudication aura lieu le samedi 12 janvier 1856, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.
Produit net : 3,628 fr. 50 c.
Mise à prix : 55,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M. RAMOND DE LACROISSETTE, poursuivant;
2^e A M. E. Devant, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9;
3^e A M. Genets, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 46. (3262)

MAISON RUE MAZARINE A PARIS.
Etude de M. AIL COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, par suite de baisse de mise à prix, le 16 janvier 1856.
D'une MAISON située à Paris, rue Mazarine, 43.
Mise à prix : 15,000 fr.
Revenu annuel : 3,400 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} Audit M. COULON;
2^e Et à M. Genisson, notaire à Vitry-sur-Seine. (3267)

CHEMIN DE FER DE MONTLUÇON A MOULINS
Le conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer de Montluçon à Moulins a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts à 4 pour 100 l'an sur le versement de 250 fr. par action seront payés pour le semestre du 1^{er} juillet 1855 au 1^{er} janvier 1856, à partir du 2 janvier prochain, à la caisse de la société, rue de la Victoire, 44, de onze heures à deux heures. (14648)

RAFFINERIE ET HUILERIE BORDELAISES.
L'assemblée générale des actionnaires de la société en liquidation de Raffinerie et Huilerie bordelaises n'ayant pas eu lieu le 12 décembre, une nouvelle convocation est faite pour le 12 janvier 1856, à midi, rue Laffite, 23, à Paris. (14833)

HAUTS-FOURNEAUX

ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN
MM. les actionnaires de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, le mardi 29 janvier 1856, à midi.

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine superfine à 3 fr. 50 le 100, chez ACKER, r. Neuve-des-Petits-Champs, 29. (14794)

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
A 60 c. la b^{lle}, 180 fr. la pièce rendue à dom.
A 65 — 195 — — —
A 75 — 225 — — —
C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14768)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le
1 fr. 25 c. le flacon, r. BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. (14730)

ASTHMES CATARRHES, RHUMES, NÉVRALGIES, etc. Par le FUMIGATEUR PECTORAL DE S. ESPIC. (Cigarettes que l'on fume, dont on aspire la fumée.) Paris, aux Pharmacies, 31, r. d'Hauteville; 7, r. de la Feuillade; 8, r. Dauphine, 2 f. la b. T. les Pharm. (14787).

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Sixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de la trachée. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (14852)

PLUS DE COPAHU est cubé — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENTS, prouvez l'excell. sirop au citrate de fer de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. PLS. f. — Guérissons rapides. — CONSULT. au 1^{er}, et corr. Envois en rembours. — DÉPÔT à la pharmacie, r. de la Harpe, 51. E. Bien-être. (14632).

Continuation directe de l'ancien Journal FONDÉ en 1830.

JOURNAL DES ENFANTS

2^e ANNÉE. — ABONNEMENTS: PARIS 3 FR. PAR AN; DÉPARTEMENTS 40 FR. QUATRE PLANCHES de musique inédite. de modes enfantines.

Recueil de Contes, Voyages, Légendes, Aventures, Biographies, Récits historiques, Proverbes, Poésies, Modes d'enfants. Ce charmant recueil, rédigé par les noms les plus illustres de la littérature contemporaine, est le SEUL qui donne par an 2 volumes de porcelaine, à publier dans le courant de l'année 1855 des articles de MM. Jules Janin, Eug. Scrybe, Alp. Karr, Théophile Gautier, Em. Augier, X.-B. Saintine, Pierre Dupont, bibliophile Jacob, Méry, Amédée Achard, Amédée Rolland, Roger de Beauvoir, Gérard de Nerval, Emile Deschamps, Léon Guérin, Léon Goszlan, Louis Larive, M^{me}s Desbordes-Valmore, etc.

ROMAN POSTHUME DE M^{ME} EUGÉNIE FOA, LA COLLECTRICE ASSIDUE DE L'ANCIEN Journal des Enfants en publication par M. G. DE LA LANDELLE.

LE JOURNAL DES ENFANTS (deux numéros par mois) est en vente au bureau du journal, les 2 vol. de 1855. — Prix, par la poste, 5 fr. chacun; au bureau, 4 fr. 50 c.

ETRENNES DURABLES. LA COLLECTRICE ASSIDUE DE L'ANCIEN Journal des Enfants

BUREAUX: RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16, A PARIS. — Adresser un mandat de poste à l'ordre du directeur du Journal des Enfants.

ÉTRENNES CIRIOUX
43 boulevard des Capucines.
EXPOSITION GÉNÉRALE.
Bronzes d'art. Fantaisies.
Ébénisterie. Bois sculptés.
Maroquinerie. Cartonages.
Nécessaires. Papoterie.
LIBRAIRIE ILLUSTRÉE.
JOUETS D'ENFANTS.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
ASSURÉ ET DÉPOSÉ par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
1^{er} VINCENNES 4^e.
35, Boulevard des Italiens, 35, au coin de la rue Louis-le-Gros.
PAVILLON DE HANOÏRE.
Exposition permanente DE LA FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C^o. (12429)

MEUNE BOULANGERIE ÉCONOMIQUE DE PARIS

Système mécanique d'Alexis Lubine. - Vente du pain au-dessous des taxes administratives.

SOCIÉTÉ A. NAUD ET C., BOULEVARD DE STRASBOURG, 36.

CAPITAL SOCIAL: 1,200,000 FRANCS, DIVISÉ EN 240,000 ACTIONS AU PORTEUR DE 5 FRANCS CHACUNE.

1ère USINE, RUE DU CHATEAU-D'EAU, 11

PREMIÈRE ÉMISSION: 60,000 ACTIONS. - Il existe des titres de 1, 5, 20, 100 et 200 actions.

La Souscription est ouverte dans les bureaux de la Société et chez M. BIBAS fils aîné, banquier, 27, boulevard Poissonnière.

ÉTRENNES AUX VILLES DE FRANCE ÉTRENNES

Table listing various textile products and their prices, such as 'MOIRE ANTIQUE NOIRE', 'TAFETAS NOIR', 'APPLICATION D'ANGLETERRE', etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS AUX CRÉANCIERS.

M. Breuillard, rue des Martyrs, 28 commissaire à la répartition d'un actif abandonné par le concordat intervenu le six janvier mil huit cent cinquante-cinq, entre le sieur JMNISTE, leant café-restaurant, chaussée du Maine, 9, et ses créanciers.

VENTES MOBILIÈRES.

- List of various items for sale, including furniture, books, and household goods, with prices and locations.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 133, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu six francs pour tous droits.

La raison et la signature sociales

DUMONT DE BRAINANS et C. La société a été constituée définitivement à partir du jour dudit acte. Sa durée a été fixée à trente ans, à partir du jour dudit acte.

placés sous la sauvegarde d'un conseil de surveillance composé de dix membres.

La société sera administrée par le directeur général, garant responsable, qui est investi de ces fonctions par le conseil de surveillance.

gérant, ou modifiée.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Désiré Plisson fils, gérant de la société en commandite par actions Plisson fils et C., dont les statuts ont été arrêtés par lui, a été autorisé à constituer ladite société au capital de cent cinquante mille francs.

leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'état du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers qui n'auront pas fait leur communication au greffe de la faillite, le 28 décembre, à 10 heures (N° 12353 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur DUTREHIL (François-Antoine), fab. de bijouterie, rue d'Artois, 5, ci-devant, et demeurant actuellement rue Richelieu, 70, le 28 décembre, à 10 heures (N° 12353 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIANNINO (Emma), m. de nouveautés, passage des Panoramas, 6, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 DEC. 1895. Le sieur CHARDIN fils, fab. de savon, rue Chabrol, 28, ci-devant, et actuellement place Lafayette, 12; nomme M. Langesse juge-commissaire, et M. Hérou, juge de Paix de Paris, rue des Gravilliers, 23, et M. Deshayes, syndic provisoire (N° 12351 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MEUNIER (Eugène), md de modes, rue de Seine, 68, entre les mains de M. Hérou, juge de Paix de Paris, 9, syndic de la faillite (N° 12340 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULLIARD (Claude), md de bois et commissionnaire à la gare d'Ivry, rue de la Gare, 50, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur DAUNIS (Paul), horloger, rue Corbeau, 21; nomme M. Langesse juge-commissaire, et M. Hérou, juge de Paix de Paris, 9, syndic provisoire (N° 12351 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULLIARD (Claude), md de bois et commissionnaire à la gare d'Ivry, rue de la Gare, 50, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

SEPARATION.

Demande en séparation de biens entre Louis TROTOT et Nicolas TROTOT. Le Tribunal de commerce de Paris, 1er arrondissement, a prononcé la séparation de biens entre Louis TROTOT et Nicolas TROTOT, le 28 décembre 1895.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAUNIS (Paul), horloger, rue Corbeau, 21, le 28 décembre, à 10 heures (N° 12351 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULLIARD (Claude), md de bois et commissionnaire à la gare d'Ivry, rue de la Gare, 50, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

SEPARATION.

Demande en séparation de biens entre Louis TROTOT et Nicolas TROTOT. Le Tribunal de commerce de Paris, 1er arrondissement, a prononcé la séparation de biens entre Louis TROTOT et Nicolas TROTOT, le 28 décembre 1895.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre communication au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 28 décembre, à 10 heures (N° 12351 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULLIARD (Claude), md de bois et commissionnaire à la gare d'Ivry, rue de la Gare, 50, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

SEPARATION.

Demande en séparation de biens entre Louis TROTOT et Nicolas TROTOT. Le Tribunal de commerce de Paris, 1er arrondissement, a prononcé la séparation de biens entre Louis TROTOT et Nicolas TROTOT, le 28 décembre 1895.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

DECRET DU 22 AOUT 1895. MM. les créanciers peuvent prendre communication au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 28 décembre, à 10 heures (N° 12351 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULLIARD (Claude), md de bois et commissionnaire à la gare d'Ivry, rue de la Gare, 50, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

SEPARATION.

Demande en séparation de biens entre Louis TROTOT et Nicolas TROTOT. Le Tribunal de commerce de Paris, 1er arrondissement, a prononcé la séparation de biens entre Louis TROTOT et Nicolas TROTOT, le 28 décembre 1895.